

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 21 octobre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le régime communal sera institué progressivement sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi, en tenant compte de l'évolution économique et démographique des districts de ce territoire.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (4^e législ.) : 1418, 1550 et in-8° 355.

Sénat : 143 (1970-1971) et 8 (1971-1972).

Art. 2.

Les modalités de mise en place de ce régime communal, les limites territoriales et les chefs-lieux des communes sont déterminés par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Art. 3 à 5.

..... Conformes

Art. 6.

Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Toutefois, le territoire ne pourra pas être privé des parties du domaine lui appartenant que l'Assemblée territoriale aura réservées à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées.

Art. 7.

Le budget communal est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 8.

Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du Gouverneur après avis du Conseil de Gouvernement ;

3° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;

4° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

6° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières ;

7° Du produit des services exploités en régie ou sous forme de concession ;

8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

9° De la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

10° Du produit des prestations en nature ;

11° Des versements du Fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 9.

Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

1° Des versements du Fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 10 ci-dessous ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

3° *bis*. Des subventions de l'Assemblée territoriale ;

4° Des dons et legs ;

5° Du produit des biens communaux aliénés ;

6° Du remboursement des dettes exigibles et des rentes rachetées ;

7° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires.

8° De l'excédent éventuel de la section de fonctionnement.

Art. 10.

Un Fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources, est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le Fonds intercommunal de péréquation peut recevoir en outre toutes subventions allouées aux communes par l'Etat et par le territoire.

Le Fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Les représentants des collectivités locales devront être majoritaires. Ce comité répartit les ressources du Fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions d'élection des représentants des communes et de l'Assemblée territoriale. Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources.

Art. 11.

La création, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 141 à 151 du Code de l'administration communale. Le Gouverneur est substitué au Préfet pour l'application de ces dispositions.

Art. 12 à 14.

..... Conformes

Art. 15.

Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Code de l'administration communale. Le Gouverneur est substitué au Préfet et au Sous-Préfet pour l'application de l'article 23 précité.

Art. 16.

Dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, et par dérogation à certaines des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux :

1° Le conseil municipal se réunit au moins une fois par an ;

2° Toute convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion ;

3° Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion. Si, après la première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents ;

4° Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au Gouverneur dans le délai de quinze jours.

Art. 17.

Le conseil municipal peut voter au maire et aux adjoints, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation et, le cas échéant, de déplacement, dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur.

Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des réunions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur.

Art. 18, à 20.

..... Conformes

Art. 21.

Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, ou sa Commission permanente, l'avis est réputé avoir été donné s'il n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la demande formulée par le Gouverneur.

Art. 22 et 23.

..... Conformes

Art. 24.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— en tant qu'ils ont été rendus applicables à la Polynésie française par l'article 2 modifié du décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, les articles 16, 47, 48, 78 et 79 du décret modifié du 8 mars 1879 ;

— en tant qu'ils ont été étendus à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, les articles 2 à 6, 10, 14 (deux premiers et dernier alinéas), 15, 16, 20, 24, 28, 30 (à l'exception de la dernière phrase), 31, 32, 35, 37 (alinéas premier et 3), 38 (alinéa premier), 40 (alinéas premier, 7 et 8), 41 à 47, 74 (dernière phrase), 76, 86 et 169 à 179 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884 ;

— les articles 49 (paragraphe *d* et *e*), 57 et 58 (alinéa premier) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

— et l'article 21 (paragraphe *g* et *h*) de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 25.

Les premiers conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus à des dates fixées par des décrets en Conseil des Ministres.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 octobre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.